BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

Aix-en-Provence
ZA L'Enfant 405 rue Emilien Gautier
13290 Aix-en-Provence

Tél : 06 70 14 87 56
Mél : gaelle.guinard@bureauveritas.com

N° affaire : 34098784/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **13/ISTRES/ADAPTATION HM28**
BA 125
13800 ISTRES

Destinataire :
SERVICES DE L'ETAT POUR LA FACTURATION E
SAMUEL HENRY
139 RUE DE BERCY
75012 PARIS

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
17/09/2026	Rev0		Gaëlle GUINARD

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.2. Inspections Communes 8
2.3. PPSPS 8
2.3.1. Pénalités 9
2.4. Sous-traitance 9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.4.2. Transmission du PGC 9
2.4.3. Obligation du sous-traitant 9
2.5. Intérimaires 10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1 10
2.8. Protections individuelles 10
2.9. Modalité d'accueil des salariés 10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 12
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 13
3.2.8. Cantonnements et entretien 13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 13
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 13
3.3.2. Plan d'installation de chantier 13
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 14
4. MESURES DE COORDINATION SPS 15
4.1. Définition des séquences d'interventions 15
4.2. Analyse de risques 19
4.3. Co-activités et protections collectives 30
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 30
4.3.2. Déplacement de protection collective 31
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 31
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 31
4.4. Equipement de levage 31
4.4.1. Autorisation de survol 31
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 31
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 32

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 32
4.5.2. Travaux superposés 32
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 32
4.5.4. Protection contre le bruit 32
4.5.5. Protection contre l'incendie 32
4.5.6. Travaux en hauteur 33
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 33
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 33
4.6. Moyens communs 33
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 33
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 33
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 34
4.6.4. Protection des accès – Auvents 34
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 34
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 35
5.1. Stockages sur le chantier 35
5.2. Nettoyage 35
5.3. Enlèvement des déchets 35
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 35
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 36
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 36
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 37
6.1. Déclarations particulières 37
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 37
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 37
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 37
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 37
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 38
6.7. Cas particulier 38
7. ORGANISATION DES SECOURS 39
7.1. Téléphone de secours 39
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 39
7.3. Travail isolé 39
7.4. Procédure d'organisation des secours 39
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 39
7.6. Point de rencontre secours 39
7.7. Modèle de fiche de secours 40
ANNEXES AU P.G.C. 41

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

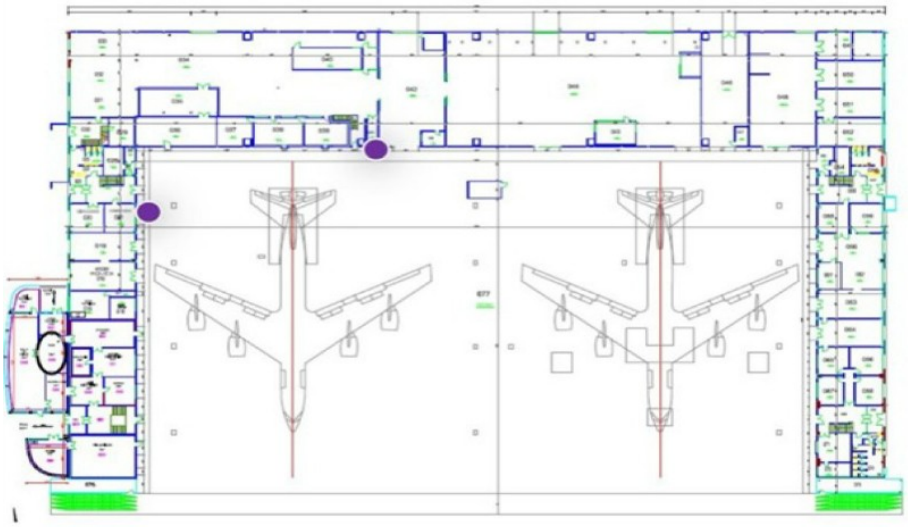
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

La présente opération a pour objet l'adaptation pérenne de la zone nord-ouest du hangar HM28 de la BA 125 d'Istres à l'activité fret IMPORT de l'ETAA.

•Création de deux fosses en béton armé destinées à recevoir les deux puits de palettisation existants,
• Réalisation des réservations, supports, ancrages, accès et interfaces de génie civil nécessaires à la future pose des deux puits de palettisation,
• Création de six alvéoles indépendantes de stockage en béton armé banché ,
• Création et adaptation des ouvrages structurels des magasins d'armement
• Démolition complète du quai fixe nord



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 janvier 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 7
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 7

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 20

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	SERVICES DE L'ETAT POUR LA FACTURATION E	139 RUE DE BERCY 75012 PARIS	samuel2.henry@intradef.gouv.fr	SAMUEL HENRY
OPPBTP	OPPBTP	10, Place de la Joliette 13002 MARSEILLE	06 17 73 73 96 pierre.jean.leca@oppbtp.fr	Pierre Jean LECA
CARSAT	CARSAT SUD-EST	35 rue George 13386 MARSEILLE CEDEX 20	08 21 10 13 13 Stephan.LHEN@carsat-sudest.fr	M.Stéphan LHEN
DIECCTE	CGA/IS/ITA	60, bld du Général Martial VALIN 75 509 PARIS	christophe.legrand@intradef.gouv.fr	Christophe LEGRAND

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,
Contrat d'intérim si pas de DUE,
Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.
L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès à la zone chantier se fait par la base aérienne 125 d'Istres. Les intervenants du chantier auront obligatoirement un CPR valide de la nationalité française.

Des contraintes spécifiques liées à l'activité militaire peuvent ponctuellement interférer avec les horaires de travail. L'accès au site pourra être interdit aux entreprises certains jours avec un préavis d'une semaine à minima.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Une clôture de chantier conforme sera mise en place pour délimiter clairement la zone de travaux au sein du site. Elle permettra de sécuriser les accès et d'éviter toute intrusion sur chantier.
- Clôture de type barrières HERAS ht. 2,00m minimum.

3.2.2. Accès

• Les demandes d'accès des personnels, véhicules, matériels et livraisons sont préparées et communiquées selon la procédure de la BA 125 au moins sept (7) jours calendaires avant l'intervention, sauf disposition plus contraignante communiquée par le maître d'ouvrage.
• Les intervenants réguliers disposent des autorisations et badges requis. Les intervenants ponctuels ne pouvant justifier de l'autorisation adaptée sont accompagnés selon les modalités définies par la base.
• Le titulaire tient à jour une liste nominative, les habilitations, les attestations de formation, les immatriculations, les plans de transport et les moyens de levage nécessaires à son intervention.
• Aucun matériel, document, plan, photographie, relevé ou information relatif aux zones sensibles ne peut être diffusé hors du circuit contractuel autorisé. Les prises de vue sont soumises à autorisation préalable.

3.2.3. Circulations

Les circulations internes du chantier seront différenciées entre les voies piétonnes et les circulations d'engins ou véhicules.

- Des cheminements piétons balisés seront mise en place, avec marquage au sol
- Les circulations d'engins se feront sur les voies existantes ou les accès définies sur le PIC
- Les accès au bâtiment devront restés dégagés.
- En cas de coactivité avec les piétons, les engins seront accompagnés d'un homme-trafic.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.4. Signalisation

Une signalisation temporaire sera mise en place pour sécuriser le chantier : panneaux d'interdiction, consignes de sécurité, balisage au sol, ...
Elle sera adaptée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

3.2.5. Stationnements

Les engins de chantier seront temporairement stationnés en pied de façade, dans des zones définies et balisées, sans gêner l'activité aéronautique du hangar. Leur présence sera encadrée et soumise à autorisation préalable.
L'entreprise titulaire devra mettre en place une organisation interne de manière à maitriser le flux des véhicules sur site.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage seront implantées au sein de l'emprise chantier. Elles seront balisées et sécurisées afin de garantir la sécurité des intervenants.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment les articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail et de la Norme NFC 15100.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Pas de solution retenue lors de la rédaction du PGC.

Pour rappel, une base vie conforme aux exigences réglementaires (Code du Travail) comprend à minima des sanitaires, un espace de restauration, des vestiaires, un local bureau.
Les installations devront être sécurisées et régulièrement entretenues. Elles seront dimensionnées en tenant compte de l'évolution de l'effectif sur chantier.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Il appartient à l'entreprise titulaire de son propre lot de veiller au nettoyage régulier du chantier, y compris des zones de circulation.
Les déchets devront être triés et tracés conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **TITULAIRE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **TITULAIRE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	TITULAIRE	TITULAIRE	
Accès	TITULAIRE	TITULAIRE	
Circulations	TITULAIRE	TITULAIRE	
Signalisation	TITULAIRE	TITULAIRE	
Stationnement			
Stockage	TITULAIRE	TITULAIRE	
Réseaux provisoires de chantier			
Coffret électrique général	MOA	MOA	
Coffret divisionnaire et éclairage	TITULAIRE	TITULAIRE	
Cantonnement	TITULAIRE	TITULAIRE	
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	TITULAIRE	TITULAIRE	
PIC	TITULAIRE	TITULAIRE	
Protections collectives	TITULAIRE	TITULAIRE	
Accès hauteur communs			
Déchets - Gravats	TITULAIRE	TITULAIRE	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 **Terrassement**		VRD	Réseaux Engins et matériels	DICT Engins conformes et port d'un gilet réfléchissant.
2 **Gros oeuvre** **Démolition** **Maconnerie**		GROS OEUVRE / DEMOLITION	Produits dangereux Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Eclairement Voisinage Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Rupture, effondrement Réseaux Collision, heurt Multi danger	Respecter les préconisations des FDS. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage Privilégier les protections collectives antichutes. Niveaux d'éclairement minimaux : - 10 lux : dans les zones et voies de circulations extérieures, - 40 lux : dans les zones et voies de circulations intérieures, - 60 lux : dans les escaliers et zones de stockage et d'entreposage intérieurs Chantier clos et indépendant Organisation des zones de stockages sur sol plan et stabilisé. Limitation de la hauteur de stockage. Superposition de tâche interdite. Prévenir les risques d'ensevelissement par blindage ou talutage. Stabilisation des coffrages et ouvrages en phase provisoire. DICT Port du gilet réfléchissant et homme trafic.
3 **Façades**		FACADES	Stabilité, renversement Travail en hauteur Rupture, effondrement Engins et matériels	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments Échafaudage monté par du personnel formé et réceptionné par les entreprises utilisatrices conformément au décret 2004-924 du 1er Sept. 2004. Si pose des balcons métalliques après enduits, maintenir les protections collectives (lisses en tableaux) après enduits de façades et réaliser l'enduit

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				des tableaux après pose des balcons. Si pose des balcons métalliques avant enduits, poser en même temps les gardes corps définitifs et enlever les lisses en tableaux en dernière intervention. Respecter la charge admissible des planchers mentionnée sur le panneau réglementaires en pied d'échafaudage. Circuler sur les voies d'accès repérées sur le PIC et matérialisées sur chantier, respecter les consignes de circulation et la vitesse limitée à 10 km/h..
4 **Etanchéité**		ETANCHEITE	Engins et matériels Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Travaux à point chaud	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments Pas de superposition de tâche. Privilégier les protections collectives Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud
5 **Charpente**		CHARPENTE COUVERTURE	Chute d'objets, éclats Stabilité, renversement Travail en hauteur Collision, heurt Engins et matériels Contraintes météorologiques	
6 **Menuiseries extérieures**		MENUISERIES EXTERIEURES	Manutention manuelle Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Travail en hauteur	Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Assurer la stabilité des menuiseries en phase de levage, de stockage et pendant le montage. Balisage sous les zones de montage en pied de façade. Respect des protections collectives
7 **Métallerie - Serrurerie**		METALLERIE - SERRURERIE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Manutention manuelle	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Privilégier les protections collectives. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Circulation et superposition de tâche interdites sous le poste de travail Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

8 **Cloisons doublages faux-plafonds**		CLOISONS DOUBLAGE FAUX-PLAFOND	Manutention manuelle Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats	Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Privilégier les protections collectives des échafaudages et PIRL. Nettoyage des circulations Assurer la stabilité des matériaux en phase de levage et de stockage. Interdiction de circuler sous une charge et en dehors des cheminements sécurisés.
9 **Sols**		SOLS SOUPLES	Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied Manutention manuelle Produits dangereux	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Respecter les prescriptions des FDS. Ventilation des locaux.
10 **Peinture**		PEINTURE	Produits dangereux Travail en hauteur Déplacement de plain-pied	Respecter les prescriptions des FDS. Ventilation des locaux. Privilégier les protections collectives Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage.
11 **Electricité CFO - CFA**		ELECTRICITE CFO CFA	Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Travaux à point chaud Manutention manuelle	Superposition de tâche interdite. Privilégier les protections collectives. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.
12 **Plomberie VMC - Chauffage**		PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC	Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Manutention manuelle	Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Privilégier les protections collectives. Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Superposition de tâche interdite. Planification des

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Terrassement

VRD

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	Avant tous terrassements l'entreprise devra attendre les réponses aux DICT Repérer les réseaux existants en présence des concessionnaires	Respecter la signalisation mise en place..
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des camions	Port d'un gilet réfléchissant.

Séquence : 2 - Gros oeuvre Démolition Maconnerie

GROS OEUVRE / DEMOLITION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. Respecter les préconisations des FDS.	Respecter les préconisations des FDS.
Déplacement de plain-pied	Platelage pour circulation sur zone ferraillage. Circulations dégagées. Organiser et matérialiser les cheminements piétons et les zones de stockages Nettoyer les postes de travail et évacuer les gravas régulièrement	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées
Travail en hauteur	Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité. L'entreprise utilisera des échafaudages ou des PIRL suivant décret 2004-924 du 1er Septembre 2004. Tréteaux de maçon interdits pour les façades qui seront réalisées avec : - des protections collectives adaptées côté extérieur des façades (supports verticaux sur la hauteur d'un niveau) - un échafaudage intérieur. Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire et mise en œuvre de protections collectives compensatoires adaptées au travail envisagé.
Eclairement	Mise en place à l'avancement dans les circulations et maintenance quotidienne	Signaler au titulaire les zones sombres < 40 lux dans les circulations et 60 lux dans les escaliers
Voisinage	Homme trafic pour les entrées et sorties de camions sur la voie publique.	Réduire les nuisances sonores à la source

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Réduire les nuisances sonores à la source Interdiction de brûler les déchets sur le chantier. Travaux le week-end proscrits Horaires de travail de 8h à 18h	Interdiction de brûler les déchets sur le chantier. Travaux le week-end proscrits Horaires de travail de 8h à 18h.
Stabilité, renversement	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état Zones spéciales : Stockage, de nettoyage et de préparation des banches stabilisées Préfabrication sur place Stockage des éléments préfabriqués Atelier ferraillage et stockage Évacuation des déchets	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état avec accord du maître d'œuvre Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage par balisage et planton de surveillance.	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Rupture, effondrement	Faire les DICT avant intervention Blindage des tranchées > à 1,30 m de profondeur et dont la largeur est < ou = au 2/3 de la profondeur La pente des talus de fouilles en masse devra respecter les recommandations du géotechnicien. Mission de suivi géotechnique d'exécution G3 à charge de l'entreprise. Mission de supervision géotechnique d'exécution G4 à charge du Maître d'Ouvrage. Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distantes des talus d'excavation. Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrièrage) Les étaiements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Les banches seront stabilisées conformément à la notice d'utilisation constructeur avec des blocs ou des compas. Les banches stockées verticalement seules ou contre des voiles béton doivent également être	Respecter le balisage en place. Avant de travailler en pied de talus, l'entreprise devra s'assurer auprès du géotechnicien, du Maître d'œuvre ou du CSPS qu'il n'y a pas de risque d'ensevelissement. Interdiction de travail et circulation sous les coffrages pendant le coulage. Vérifier la stabilisation des banches et coffrages horizontaux avant incorporations

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	stabilisées avec des blocs béton.	
Réseaux	Avant tous terrassements l'entreprise devra attendre les réponses aux DICT Repérer les réseaux existants en présence des concessionnaires	Respecter la signalisation mise en place.
Collision, heurt	Signalisation des voies d'accès conforme au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire TP Nettoyage des voiries publiques au droit de l'entrée du chantier Laisser les voies d'accès libres, baliser les fouilles et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions seront guidés par une homme trafic pour les marches arrières. Les rampes d'accès au fond de fouilles seront d'une largeur suffisante pour dissocier le cheminement piéton des flux des engins de chantier.	Port du gilet réfléchissant Respecter les cheminement balisés et la vitesse limitée à 10 km/h sur les voies chantier.
Multi danger	Exécution des travaux : Il ne pourra être affecté sur ce type de chantier de démolition que du personnel spécialement formé et dans le respect le plus strict des règles de l'art et des conditions de sécurité. - Protection contre les chutes de hauteur : utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004. - Utilisation de nacelles automotrices à jour des vérifications périodiques, personnel formé en possession d'une autorisation de conduite et d'un CACES. - Privilégier des méthode de démolition ne nécessitant pas la présence d'ouvriers en hauteur. - Enlèvement des gravats au fur et à mesure notamment dans les zones de poste de travail et zone de circulation. - Condamnation des locaux comportant des ouvertures donnant sur le vide. Effondrement inopiné : - Programmer et exécuter les travaux de façon à ne pas apporter de surcharges anormales sur les ouvrages. - Pas d'accumulation de gravats sur un plancher et/ou le long d'un mur isolé. - Ne pas procéder à l'abattage d'éléments lourds sur un plancher. Chute de matériaux : D'une façon générale, l'accès aux zones prévisibles de chute doit être formellement interdit par des clôtures et une signalisation	Coactivité interdite

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	adaptée en tenant compte de la courbe de chute des matériaux. Brûlures et incendies : Lors d'utilisation de chalumeaux pour découper certains éléments, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et les brûlures. - Veiller au bon état des raccords et flexibles d'alimentation, des chalumeaux. Il est impératif que des dispositifs anti-retour équipent ces appareillages. - Extincteurs sur site pour combattre un début d'incendie.	

Séquence : 3 - Façades

FACADES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Pour les échafaudages de hauteur > à 24 m, il y a lieu d'établir un plan et une note de calculs. Pour les échafaudages de hauteur < ou = à 24 m, mais dont les dispositions de montage ne sont pas décrites par le constructeur, il y a également lieu d'établir un plan et une note de calculs. Quelle que soit la hauteur, à défaut d'indications spécifiques du fabricant, une note de calculs doit être produite si : - l'échafaudage est recouvert de bâches, de filets, de panneaux de publicité, etc., - les valeurs de charge de vent sont supérieures à celles des règlements en vigueur (cf. "Neige et vents",...), - des accessoires sont utilisés tels que potences, treuils, etc. Amarrages à la façade par chevilles en nombre suffisant selon notice fabriquant ou note de calcul.	Entreprises : suppression de tous les excès de surcharge sur les planchers, et enlèvement des gravats et des décombres à l'avancement. Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Travail en hauteur	Utilisation de matériel préfabriqué récent marqué NF permettant de poser les garde-corps à partir du niveau inférieur déjà exécuté et protégé, avant la mise en place du plancher supérieur. Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail. Si pose des balcons métalliques après enduits, maintenir les protections collectives (lisses en tableaux) après enduits de façades et réaliser l'enduit des tableaux après pose des balcons. Si pose des balcons métalliques avant enduits, poser en même temps les gardes corps définitifs et enlever les lisses en tableaux en dernière	Panneau d'affichage réglementaire en pied d'échafaudage avec indiqué la charge admissible sur les planchers, le nom de la personne compétente ayant réceptionné l'échafaudage et la date de vérification. Lors d'une mise en commun, préciser également les entreprises utilisatrices ayant réceptionné l'échafaudage et autorisées à y travailler. Ne pas modifier ou démonter partiellement l'échafaudage, demander les modifications à l'entreprise titulaire qui a monté

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	intervention.	l'échafaudage. Si pose des balcons métalliques après enduits, maintenir les protections collectives (lisses en tableaux) après enduits de façades et réaliser l'enduit des tableaux après pose des balcons. Si pose des balcons métalliques avant enduits, poser en même temps les gardes corps définitifs et enlever les lisses en tableaux en dernière intervention.
Rupture, effondrement	Échafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier…) Affichage réglementaire en pied d'échafaudage avec la charge admissible sur les planchers.	Si échafaudage commun, définition par chaque entreprise utilisatrice des charges maxi apportées. Suppression de tous les excès de surcharge sur les planchers, et enlèvement des gravats et des décombres à l'avancement.
Engins et matériels	Signalisation sur l'échafaudage en bordure des accès chantier et chaussées publiques par des dispositifs réfléchissants ou lumineux (suivant analyse de risques et/ou arrêté de circulation). Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Malaxeur avec moteur insonorisé, protection des parties dangereuses. Orientation du malaxeur de telle sorte que les vents dominants éloignent de l'opérateur les gaz d'échappement et les poussières émises.	Circuler sur les voies d'accès repérées sur le PIC et matérialisées sur chantier, respecter les consignes de circulation et la vitesse limitée à 10 km/h. Pas de coactivité simultanée à proximité du malaxeur pour ne pas s'exposer aux poussières émises.

Séquence : 4 - Etanchéité

ETANCHEITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'œuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage Baliser la zone de levage	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Les matériaux stockés en toiture doivent être en palette et attachés pour ne pas s'envoler en cas de vent fort. Protections collectives en toiture avec filet et plinthes. Balisage en pied de bâtiment pour les travaux sur les relevés d'acrotères. Les chutes des dalles sur plots doivent être évacuées par goulotte ou dans une benne montée par la grue à tour	Pas d'intervention en périphérie des ouvrages

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives du Gros œuvre sur les terrasses sans mesures compensatoires de sécurité au moins équivalente.	Ne pas enlever les protections collectives du Gros œuvre sur les terrasses sans mesures compensatoires de sécurité au moins équivalente. Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Travaux à point chaud	Etanchéité : Extincteur au poste de travail	Pas de travail de superposition de tâche

Séquence : 5 - Charpente

CHARPENTE COUVERTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Les matériaux stockés en toiture doivent être en palette et/ou attachés pour ne pas s'envoler en cas de vent fort. Protections collectives en toiture avec filet fines mailles et plinthes. Balisage aire de levage. Balisage en pied de bâtiment pour les travaux sur les rives de toitures. Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou benne à déchets levée à la grue. Chef de manoeuvre pour guider le grutier et élinguer les charges	Pas d'intervention en périphérie des ouvrages Respect des balisages
Stabilité, renversement	Etaiement provisoire des éléments en cours de pose. Stockage : voir avec le GO pour les charges admissibles sur plancher.	Pas de coactivité simultanée sur la toiture
Travail en hauteur	Mise en place d'un accès sécurisé par les combles et une tabatière. Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture si celles du Gros oeuvre ne sont pas adaptées. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la finition complète de la toiture.	Respect des balisages Le Gros oeuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Collision, heurt	Chef de manoeuvre pour guider le grutier Balisage aire de levage et zone de travail Homme trafic pour guider les camions d'approvisionnement Engins et camion équipé d'un avertisseur sonore et lumineux de recul	Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés. Porter un gilet réfléchissant
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'oeuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage Baliser	Maîtrise d'oeuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	la zone de levage	
Contraintes météorologiques	Pas de travaux par grand vent Ne pas circuler sur la toiture en cas de pluie Travaux sur nacelles automotrices interdits si le vent >ou= 45 km/h (ou < suivant limites de vent constructeur)	Pas de coactivité simultanée, ne pas circuler sur la toiture en cas de pluie.

Séquence : 6 - Menuiseries extérieures

MENUISERIES EXTERIEURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements pour prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements. Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau.
Stabilité, renversement	Demander à la maîtrise d'œuvre une aire de stockage sur un sol plan et stabilisé. Elingage des menuiseries sur palettes par du personnel formé avec du matériel vérifié en bon état. Stocker les menuiseries conformément aux recommandations du constructeur	Ne pas circuler en pied de façade et respecter le balisage mis en place.
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente. Utilisation d'une PIRL avec protections collectives pour la réalisation des joints extérieurs des fenêtre sur allèges	Gros Oeuvre : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures

Séquence : 7 - Métallerie - Serrurerie

METALLERIE - SERRURERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud.	Pas de coactivité simultanée avec les entreprises travaillant par point chaud. Vérifier qu'il n'y a pas de produits inflammables dans la zone où sont réalisés les travaux par point chaud.
Travail en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives à charge du lot Gros œuvre pour poser les gardes corps définitifs sur une trémie, un escalier, une terrasse,... sans dispositions compensatoires de sécurité collective au moins équivalente. Balisage de la zone de travail	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Utiliser de nacelles automotrices, d'échafaudages et de PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004. Mise en commun de l'échafaudage du façadier pour la pose des gardes corps sur balcons.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Chute d'objets, éclats	Pose de gardes corps ou d'éléments de serrurerie : Condamner par un balisage l'accès sous l'élément de serrurerie en cours de pose dans les escaliers, sur un balcon,...	Coordination avec le Maître d'œuvre et le lot Gros œuvre pour modifier provisoirement les cheminements piétons
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

Séquence : 8 - Cloisons doublages faux-plafonds

CLOISONS DOUBLAGE FAUX-PLAFOND

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.
Travail en hauteur	Maintenir en place les protections collectives lors des approvisionnements et du cloisonnement des grandes trémies Utiliser des échafaudages ou des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement..
Stabilité, renversement	Stocker les panneaux conformément aux recommandations du constructeur. Elingage des matériaux sur palettes par du personnel formé avec du matériel vérifié en bon état.	Ne pas travailler et circuler sous des charges. Respecter les cheminements piétons balisés
Chute d'objets, éclats	Les chutes de placo doivent être évacuées par	Interdiction de circuler sous une

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	goulotte ou dans une benne montée par la grue à tour	charge et en dehors des cheminements sécurisés.

Séquence : 9 - Sols

SOLS SOUPLES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou benne à déchets levée à la grue. Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas circuler sur le carrelage ou le revêtement de sol souple en cours de pose Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés dans la colle, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Respecter les prescriptions des FDS. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant. Ventiler les locaux naturellement ou mécaniquement si nécessaire.	Pas de coactivité simultanée.

Séquence : 10 - Peinture

PEINTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés dans la peinture, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Respecter les prescriptions des FDS. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	Pas de coactivité simultanée.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Ventiler les locaux naturellement ou mécaniquement si nécessaire.	
Travail en hauteur	Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.

Séquence : 11 - Electricité CFO - CFA

ELECTRICITE CFO CFA

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Carottage et percement : Interdire l'accès derrière ou sous la zone de carottage par balisage et planton de surveillance Nettoyage des gravats	Carottage et percement : Respecter la signalisation Ne pas travailler derrière ou sous la zone de carottage.
Travail en hauteur	Réceptionner les protections collectives à charge du lot Gros œuvre avant d'intervenir sur un plancher, dans un logement,... Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Contact électrique direct ou indirec	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé éclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites) Consignations électriques en phase installation chantier et essais Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	Interdiction d'accéder aux locaux électriques sous tension sans autorisation du lot électricité et habilitation électrique H0B0 pour des travaux d'ordre non électriques. Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m
Travaux à point chaud	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud.	Pas de coactivité simultanée avec les entreprises travaillant par point chaud. Vérifier qu'il n'y a pas de produits inflammables dans la zone où sont réalisés les travaux par point chaud.
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	les risques découlant de la manutention manuelle	installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

Séquence : 12 - Plomberie VMC - Chauffage

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Travail en hauteur	Réceptionner les protections collectives à charge du lot Gros œuvre avant d'intervenir sur un plancher, dans un logement,... Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004.
Travaux à point chaud	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Bouteilles de gaz oxygène acétylène et chalumeau vérifiés et en bon état	Pas de coactivité simultanée avec les entreprises travaillant par point chaud. Vérifier qu'il n'y a pas de produits inflammables dans la zone où sont réalisés les travaux par point chaud.
Chute d'objets, éclats	Carottage et percement : Interdire l'accès derrière ou sous la zone de carottage par balisage et planton de surveillance Nettoyage des gravats	Carottage et percement : Respecter la signalisation Ne pas travailler derrière ou sous la zone de carottage.
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que **l'entreprise TITULAIRE** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par **l'entreprise TITULAIRE**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

4.4.1. Autorisation de survol

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

La charge des véhicules électriques techniques est interdite en heures non ouvrées et nécessite de respecter une distance de sécurité de 8m avec les façades des bâtiments.
Seule la charge en extérieur est autorisée.
La charge des véhicules électriques personnels est interdite,

La recharge des batteries du petit outillage et des appareils électroniques portatifs est autorisée, sous réserve qu'elle soit réalisée sur la base vie des entreprises extérieures.

Tout besoin particulier, doit faire l'objet d'une demande à l'exploitant, afin de définir les mesures de prévention adéquates

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Il appartient à l'entreprise titulaire de son propre lot de veiller au nettoyage régulier du chantier, y compris des zones de circulation.
Les déchêts devront être triés et tracés conformément à la réglementation en vigueur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise TITULAIRE est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Il est demandé aux entreprises de maîtriser les nuisances sonores, sécuriser les circulations et garantir la continuité d'accès aux installations. Le balisage de l'emprise chantier est indispensable et devra être maintenu.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Présence possible de matière pyrotechnique à proximité immédiate de la zone de chantier. Le risque pyrotechnique devra être clairement identifié dans le plan de prévention, et les personnels réalisant les travaux devront être sensibilisés aux consignes de sécurité à respecter en enceinte pyrotechnique.
Tous les effets qui pourraient résulter d'un déclenchement intempestif de la matière pyrotechnique sont contenus en dehors de la zone de rénovation de la toiture

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

SO

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :
- les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage
- les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.
Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.
Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations suscep¬tibles de générer des points chauds d'une manière générale.
La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécu¬rité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).
Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.
La demande de permis feu doit impérativement parvenir, dans un délai minimum permettant de réaliser la visite du poste de travail, la rédaction du permis feu et de recueillir les signatures avant le démarrage des travaux. Il convient de se présenter au PC Sécurité Incendie bâtiment n°14 avec le PPSPS de son entreprise portant les mentions relatives à la réalisation des travaux par points chauds à réaliser. Les autorisations de travaux par point chaud sont **valables pour une semaine.**
Anticiper au maximum les demandes, afin de réaliser la visite du poste de travail, rédiger le document, faire signer l'exécutant ainsi que le surveillant des travaux la veille, afin qu'il ne reste plus qu'à l'approuver le matin en fonction des conditions climatiques du moment

Numéro en cas d'urgence :
pompiers DGA au 04.42.48.36.84.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Cas particulier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Moyens de secours en cas d'accident ou d'incident :
Contactez les pompiers DGA au 04.42.48.36.84.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'installation chantier établi par l'entreprise TITULAIRE suivant le projet de PIC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 13/ISTRES/ADAPTATION HM28

Adresse : BA 125 13800 ISTRES

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'installation chantier établi par l'entreprise TITULAIRE suivant le projet de PIC

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Silice
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018